

JOURNAL DE L'ATA

Octobre 2021



Aide aux Travailleurs Accidentés-ATA

MOT DE LA COORDONNATRICE

Chers membres,

Le projet de loi 59 modernisant le régime de santé et sécurité au travail a été adopté et ce, malgré les manifestations, les appels au boycott et les démarches des syndicats et associations d'accidentés. Nous comprenons que la situation puisse vous amener de l'anxiété et de l'incompréhension. Sachez que nous ferons tout en notre pouvoir pour faciliter la transition entre l'ancien et le nouveau régime. L'entrée en vigueur de la loi se fera graduellement. Dans un autre ordre d'idée, les groupes d'entraide ont recommencé, si vous êtes intéressés, faites le nous savoir, il n'y a pas de gêne à avoir.

Marie-Ève Picard, coordonnatrice

→ Conseil d'administration 2021-2022 ←

C'est avec une immense fierté que l'Aide aux Travailleurs Accidentés vous présente le conseil d'administration 2021-2022. Nous tenons à remercier chacun d'entre eux pour leur implication, leur confiance et leur appui dans notre travail. Nous remercions chaleureusement leur engagement et leur contribution importante dans la bonne marche de l'association. Je tiens aussi à rappeler leur implication entièrement bénévole au sein de notre organisation.

Président : Roger Pelletier

Vice-président : Guy Haillez

Secrétaire-Trésorier : Paul-Henri Guillemette

Administrateur : Claude Chouinard

Administrateur : Gervais Martin

Administrateur : Mona Émond

Administrateur : Alain Bellavance



Dépôt du projet de Loi 59

L'étude détaillée du projet de loi 59 par la *Commission de l'économie et du travail* s'est terminée le 22 septembre dernier. Le rapport de la Commission a été présenté à l'Assemblée nationale le 28 septembre et celle-ci a adopté le projet de loi le 30 septembre. Les trois parties de l'opposition ont voté contre le projet, mais la CAQ étant majoritaire, le projet a tout de même été accepté. Même le conseil du patronat était contre le projet. Conséquemment, le projet de loi a été sanctionné le 6 octobre et on parle maintenant de loi 59, puisqu'il est désormais officiel.

Malgré les revendications, les dénonciations et les manifestations des différents groupes (syndicats, associations de défense des non-syndiqués, groupes de condition féminine), les communiqués parus dans les journaux de toute la province, les nombreuses campagnes qui se sont déroulés sur les médias sociaux, le ministre n'a pas reculé concernant son projet de loi.

Il est certain que cette nouvelle loi amène son lot de recul relativement aux droits des accidentés. Des changements sont à venir concernant l'assignation temporaire, le rôle du médecin traitant, la procédure de BEM et le délai de prescription pour une réclamation pour un décès à la suite d'une maladie professionnelle. La recherche d'emploi sera obligatoire durant l'année de recherche d'emploi, il y aura la création d'un comité scientifique et l'abolition de la réadaptation physique. La loi vise principalement la réduction des coûts de la CNESST et ce, au bénéfice des employeurs et au détriment des travailleurs accidentés.

Les changements ne seront pas tous effectifs immédiatement à la CNESST. Les modifications se feront sur une période pouvant aller jusqu'en janvier 2024. Voici comment se fera l'application :

- Octobre 2021 :
 - o Mise en place du comité des maladies professionnelles oncologiques (CMPO) : 5 médecins seront nommés par le ministre du Travail pour siéger sur le comité. Lorsqu'un travailleur déposera une réclamation pour un cancer professionnel, le dossier sera soumis à ce comité. Le comité a alors 40 jours pour examiner le dossier. Le CMPO doit rendre son rapport dans les 20 jours de la consultation. Si la réponse est positive, le comité doit se prononcer sur les limitations fonctionnelles et sur les atteintes permanentes. La CNESST est liée par l'avis du comité.
 - o Mise en place d'un comité scientifique sur les maladies professionnelles : celui-ci devra analyser les relations causales entre certains travail et maladies, produire des avis écrits, effectuer des recherches. C'est ce comité qui pourra faire des recommandations au ministre du Travail et à la CNESST pour ajouter ou enlever des maladies professionnelles au Règlement.
 - o Création du Règlement sur les maladies professionnelles qui précisera les conditions d'admissibilité particulières des lésions en lien avec le travail. Cela signifie que ce sera plus difficile encore de faire reconnaître les maladies professionnelles, car il faudra faire la démonstration de la relation entre la lésion et les tâches du travail selon les critères prévus dans le Règlement.

- Le Règlement comportera 8 sections : maladies causées par de agents chimiques, causés par des agents biologiques ou maladies infectieuses ou parasitaires, maladies de la peau, maladies causées par de agents physiques, maladies respiratoires, troubles musculosquelettiques, troubles mentaux, maladies oncologiques.
 - Le Règlement ajoute la maladie de Parkinson, le trouble de stress post-traumatique et certains cancers chez les pompiers
 - Les stagiaires sont désormais couverts par la CNESST
 - Obligations de l'employeur de prendre des mesures sur les lieux du travail pour contrer la violence physique ou psychologique et ce, même dans un contexte de violence conjugale.
- Octobre 2022 : modification du rôle du BEM, changement à la réadaptation, obligation d'accommodement pour favoriser un retour au travail rapide, soutien en recherche d'emploi et accompagnement
 - Avril 2023 : modification des processus de contestation (60 jours pour contester au Tribunal au lieu de 45 jours), possibilité de contester une décision de la CNESST directement au Tribunal, ajout d'un délai maximal pour la révision administrative de rendre une décision

Des Règlements sont à venir, notamment, le Règlement sur les maladies professionnelles. La CNESST a cinq ans pour terminer la rédaction des règlements.

Les dispositions seront expliquées plus en détails dans notre journal de janvier 2022

Alors pour l'instant, rien ne change pour vous cher accidenté. Il n'y aura pas de modification dans le traitement de votre dossier. Les changements importants se feront en octobre 2022, d'ici là on devrait en savoir plus sur le processus et les directives.

Non seulement l'indemnisation subira de grands changements, mais la prévention sera également touchée. La prévention est le point de départ dans l'élimination des dangers à la source, ce qui permet finalement de réduire le nombre d'accidents du travail. La version modifiée de la *Loi sur la santé sécurité au travail* affaiblit les mécanismes de prévention en supprimant le temps de libération et en réduisant le rôle des travailleurs.

Le ministre se disait à l'écoute des parties, oui c'est vrai, il a reculé sur certains points, des amendements ont été déposés. Mais puisqu'on annonçait une modernisation de la loi, après avoir investi des millions de dollars, il y aurait été bien qu'on parle d'une véritable réforme. D'une loi qui protégerait les travailleurs domestiques, améliorerait le retrait préventif, faciliterait l'admissibilité de certaines maladies professionnelles et soutiendrait davantage les accidentés. Mais il n'en n'est rien.

Le communiqué rédigé par l'UTTAM et co-signé par l'ensemble des associations a été envoyé aux 125 députés de l'Assemblée nationale, une pétition était également disponible un peu partout afin d'envoyer un courriel à votre député pour dénoncer la situation. Merci à tous ceux et celles qui ont participé. Bravo ! Mais le projet de loi a tout de même été adopté.

Puisque la loi est officielle, il ne reste plus qu'à retrousser nos manches et continuer la défense des travailleurs et travailleuses accidentés. Le chemin était déjà un parcours du combattant, il sera encore plus complexe et insécurisant qu'avant. Maintenant que le projet adopté, le travail n'est pas terminé. Au contraire, il continue, car se sont de véritables individus qui en subiront les conséquences et nous serons là pour les supporter.

Nous vous rappelons que seulement certaines dispositions sont effectives pour le moment, le reste se fera graduellement. Théoriquement, rien ne change pour les travailleurs accidentés pour le moment.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

RESPECT.

Ici on emploie le respect

Nous tenons à vous rappeler qu'à l'ATA nous employons le respect envers les membres, les bénévoles et les employées. Ainsi, nous nous attendons à la même chose de la part de nos membres. Malheureusement, nous avons observé quelque manque à cet égard durant les dernières semaines, mais rassurez-vous, il s'agit d'une faible minorité.

Nous vous avisons que le manque de respect ne sera pas toléré envers les travailleuses sous aucune considération. Ainsi, l'impolitesse, les cris, les injures, les tons agressifs ou les insinuations douteuses ne seront pas admis ou justifiés. Nous appliquerons donc la tolérance zéro pour ce type de comportement.

Cependant, nous comprenons que certains ressentent de la colère ou un sentiment d'injustice par rapport à leur situation et nous sommes compréhensifs de ce fait. Ce sont les attaques directes à notre égard qui ne seront plus acceptées.

N'oubliez pas que nous sommes là pour vous, pour vous aider !



STATISTIQUES DU MOIS SEPTEMBRE

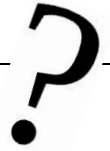


Votre organisme travaille très fort pour vous. Voici quelques statistiques qui dénote l'ensemble des interventions effectuées dans les derniers mois.

	SEPTEMBRE
Nouveaux dossiers	30
Nombre de dossiers actifs	414
Nombre d'appels faits et reçus	754
Nombre d'interventions réalisées	2235
Nombre de personnes rencontrées	25



Le saviez-vous ?



Un accidenté du travail qui subit une lésion grave et qui conserve des limitations fonctionnelles de son accident peut avoir droit au remboursement de certains frais pour les travaux d'entretien courant du domicile. Bien sûr, pour y avoir droit, vous deviez vous-même effectuer ses travaux avant l'accident.

-Entretien de la pelouse, taillage des arbres, ratissage des feuilles, déneigement (entrée, balcon et toiture), frais de peinture (peintre seulement) : aux 5 ans à l'intérieur et aux 2 ans pour l'extérieur, nettoyage des plates-bandes et fenêtres, ramonage de la cheminée et main-d'œuvre pour le bois de chauffage.

Un montant maximal est prévu chaque année, pour 2021, le montant maximum est de 3 413 \$.

La CNESST effectue l'analyse de vos besoins lorsque vos limitations fonctionnelles ont été émises. Le remboursement des frais se fait uniquement à ce moment. Alors, si vous avez engagé des frais dans le passé, conservez vos factures, cela pourrait vous être remboursé de manière rétroactive.

C'est quoi ça ?

Dans les dossiers CNESST, on parle souvent de consolidation. Mais en quoi cela consiste au juste ?

La consolidation arrive lorsque la lésion professionnelle est stabilisée. C'est-à-dire au moment où aucune amélioration n'est à prévoir, qu'il n'y a plus de gains à obtenir avec les traitements médicaux. C'est un plateau thérapeutique.

La consolidation n'est pas synonyme de guérison, cela ne signifie pas que vous êtes revenu comme avant l'accident. La consolidation annonce qu'il n'est pas possible d'améliorer votre condition physique.

Habituellement, c'est votre médecin qui détermine le moment de la consolidation, avec les observations du physiothérapeute. Il complète alors le « *rapport médical final* ». Dépendamment des cas, il arrive aussi que ce soit le médecin du BEM consolide une lésion.

Consolidation ne signifie pas nécessairement la fin des indemnités, car si vous conservez des limitations fonctionnelles de l'accident, on doit d'abord déterminer la capacité de travail. N'oubliez pas, chaque dossier est différent.



Mon beau-frère m'a

Mon beau-frère m'a dit

J'ai un problème de surdité professionnelle. J'ai consulté un médecin spécialiste en ORL. Ce dernier m'a remis une attestation médicale. Mon beau-frère m'a dit que puisque mon médecin a déjà transmis le rapport à la CNESST, je n'ai qu'à attendre une réponse. Est-ce que d'autres démarches sont nécessaires pour faire reconnaître ma maladie professionnelle ?

Oui, vous devez absolument effectuer des démarches. Tout d'abord, il faut remplir le formulaire qui s'intitule « Réclamation du travailleur ». En deuxième lieu, il faut compléter l'annexe « Maladie professionnelle-surdité », ce document est essentiel à l'analyse de votre réclamation. Il s'agit d'indiquer votre historique de travail, c'est-à-dire tous les endroits où vous avez travaillé qui ont pu contribuer à l'apparition de votre surdité.

Petit conseil, vous pouvez communiquer avec Retraite Québec et obtenir un « historique d'emploi », cela vous aidera avec les dates et les noms d'entreprises. Par la suite, il faut faire suivre ces documents avec une copie du rapport médical à la CNESST. Il faudra également fournir le rapport de vos tests d'audition (audiogramme et rapport d'audiologie). Vous avez six mois pour transmettre ces documents à la CNESST à compter de la date reconnue pour votre maladie professionnelle. Sans la production de ces documents, vous ne recevrez jamais de réponse de la part de la CNESST.

SUIVI DU DOSSIER ET DOCUMENTS !!!

Nous vous rappelons l'importance et la nécessité de nous transmettre toute correspondance que vous recevez, que ce soit de la part de votre médecin (rapport médical), de la CNESST (décision, convocation en expertise), de la SAAQ (décision) ou de votre employeur. **Il est de votre responsabilité** de nous transmettre ces documents afin que nous puissions assurer un bon suivi. Il en va du bon déroulement de votre dossier. Par exemple, pour s'assurer que les décisions soient contestées dans les délais. Il est également prioritaire de nous faire un suivi de l'état de votre dossier, des nouveaux examens médicaux subis ou de l'acceptation d'un nouveau diagnostic. **Il ne faut pas attendre les mauvaises nouvelles pour nous appeler.** N'hésitez pas à communiquer avec nous afin de nous faire part des changements dans votre dossier ou de votre état de santé. Ne craignez pas de communiquer avec nous, nous sommes là pour vous.





Si je quitte mon emploi, je n'ai pas droit au paiement de mes vacances ?

C'est totalement faux. À la suite d'une démission, l'employeur est tenu par la *Loi sur les normes du travail* de vous remettre vos indemnités de vacances (communément appelé 4%, mais il varie selon l'ancienneté), le montant de vos heures accumulées et tout salaire qui est dû.

Il doit également vous remettre un relevé d'emploi qui atteste des heures assurables travaillées dans l'entreprise. L'employeur doit vous donner votre relevé dans les 5 jours suivant la fin de la période de rémunération.

Le saviez-vous ? Semaine normale de travail

La semaine normale de travail est établie à 40 heures par semaine. Ainsi, à partir de plus de 40 heures, il faut être payé en temps supplémentaire. Il y a cependant des particularités qui s'appliquent. Par exemple, la semaine de travail normal n'est pas de 40 heures pour les travailleurs d'exploitation forestière ou travailleurs d'endroit isolé.

FACEBOOK

Chaque semaine, nous publions des articles intéressants, des photos, des reportages reliés à vos droits ou à l'actualité.

Suivez-nous sur notre page Facebook :
Aide aux Travailleurs Accidentés





- **Envois de fax**

Lorsque vous nous faites parvenir des documents par fax au **418-598-9853**, il demeure prudent de vérifier si nous les avons bien reçus. Il arrive que nous recevions des pages entièrement blanches. Assurez-vous que vos documents se sont rendus à destination en nous téléphonant ou en nous laissant un message dans la boîte vocale au **418-598-9844**.

- **Numéro sans frais**

Vous pouvez joindre l'ATA au numéro sans frais : **1-855-598-9844**

À PROPOS DE L'ATA

L'**Aide aux Travailleurs Accidentés-ATA**, est un organisme à but non lucratif, qui vient en aide aux personnes accidentées du travail ou de la route ainsi qu'aux personnes congédiées ou victimes de harcèlement. Aussi, nous nous efforçons de répondre à tous les problèmes qui peuvent se poser à la suite d'un accident du travail, particulièrement lorsque la réclamation est refusée. Nous répondons donc à vos questions concernant la CNESST, le Tribunal administratif du travail, Retraite Québec, les assurances-invalidité, les normes du travail, la SAAQ, l'IVAC etc.

Les services offerts : informations au sujet de l'indemnisation et de la réadaptation, écoute, suivi technique des dossiers, consultations juridiques avec avocate spécialisée en droit du travail, représentation auprès de la CNESST et du Tribunal administratif du travail (TAT), références pour expertises médicales, groupes d'entraide et rencontres sociales, etc.

À partir de notre siège social de Saint-Jean-Port-Joli, nous acceptons les demandes d'aide en provenance de tout l'Est du Québec, incluant la grande région de Québec et Charlevoix. Bienvenue à tous !

Heures d'ouverture :

Lundi au jeudi : 8H30 à 12H et 13H à 16H

Vendredi : 8H30 à 12H



Aide aux Travailleurs Accidentés-ATA
114-B, avenue de Gaspé Est
Saint-Jean-Port-Joli (Québec) G0R 3G0
Tél : 418-598-9844 Fax : 418-598-9853
Sans frais : 1-855-598-9844
aideauxtravailleurs@outlook.com
www.aideauxtravailleurs.com

